



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du - 8 DEC. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage
de matières liquides combustibles (vins)
par la société Domaine Clarence Dillon
sur la commune de Fargues**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/07/2019 portant enregistrement de l'installation classée exploitée par la société Domaine Clarence Dillon à Fargues;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 13/10/2021, transmis à l'exploitant par courriel du 29/10/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/07/2019 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 29/10/2021 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13/10/2021 les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage de ses produits et l'absence de propagation entre les cellules de stockage n'est pas assurée.
- L'exploitant ne dispose pas d'une capacité de confinement des eaux incendie suffisante par rapport aux produits stockés sur site.

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie et augmentent le risque de pollutions des eaux souterraines et des sols ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société Domaine Clarence Dillon dont le siège social est sis 31, Avenue Franklin Delano Roosevelt à PARIS, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé applicables à son établissement sis Lieu-dit Fontaine et Licon à FARGUES :

- les articles 2, 6, 7 et 9 portant sur les règles d'implantation, le compartimentage, les dimensions des cellules et les conditions de stockage en garantissant que les conditions de stockage du site sont compatibles avec les dispositions prévues par ces articles et permettent de garantir l'absence de propagation d'un incendie entre les cellules, **sous un délai de 3 mois** ;
- l'article 11 portant sur la capacité de confinement des eaux d'extinction minimale à garantir en cas d'incendie dans l'entrepôt **sous un délai de six mois**.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Article 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'observation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Domaine Clarence Dillon.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Fargues,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 8 DEC. 2021**
Pour la Préfète et par délégation,
La Préfète, le Secrétaire Général
Christophe NOEL du PAYRAT